

IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

AVIS¹ 2026/04 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IVB/SQ/jv

Date
23.06.2026

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Champ d'application des différentes normes et précisions par rapport à la norme commune PME – mise à jour de l'[Avis 2019/12](#) et de l'[Avis 2025/04](#)

Conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, le Conseil de l'Institut formule des normes et recommandations relatives à l'exécution des missions des réviseurs d'entreprises.

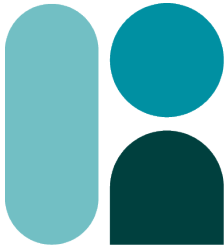
À la suite des évolutions normatives, le Conseil de l'Institut a mis à jour l'[Avis 2019/12](#) et l'[Avis 2025/04](#), en ce compris son annexe. Le Conseil souhaite, par le présent avis, soutenir les réviseurs lors de la détermination de la norme applicable à une mission. L'annexe du présent avis explique les champs d'application sous forme de tableau.

Ce tableau contient une liste non exhaustive de missions qui peuvent être exécutées par un réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi ou sur une base contractuelle. Ce tableau sera régulièrement mis à jour en fonction des développements normatifs.

Ci-après, le Conseil de l'Institut souhaite attirer l'attention sur quelques principes liés à la norme commune PME².

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Il s'agit de la [norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A\(I\)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A\(I\)SBL et fondations \(version révisée 2026\)](#), encore en cours d'approbation par le ministre.



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

La norme commune PME ne s'applique jamais à des missions effectuées en qualité de commissaire

Le champ d'application de la norme commune PME est composé d'un double volet :

- les missions d'assurances contractuelles : il s'agit des missions contractuelles de contrôle et d'examen limité dans les PME ou petites ASBL, AISBL, et fondations dans lesquelles il n'y a pas de commissaire ;
- les missions d'assurance légales réservées et partagées : il s'agit des missions de contrôle et d'examen limité dans les PME ou petites ASBL, AISBL, et fondations dans lesquelles il n'y a pas de commissaire, assorties d'un rapport écrit, et qui sont confiées légalement aux seuls réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés.

Le commissaire n'est pas visé par la norme commune PME.

En effet, la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA stipule au § 2 : « *Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation en Belgique (...)* ». Le terme « exclusivement » ne porte que sur le réviseur d'entreprises. Dès lors, les missions effectuées en qualité de commissaire (indépendamment du fait que la mission soit partagée ou non) sont régies par la norme (révisée en 2018) susmentionnée.

Par ailleurs, la norme commune PME stipule également :

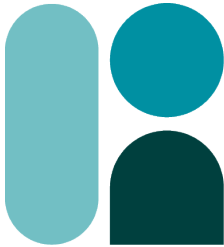
- **concernant les missions d'assurance légales réservées et partagées :**
« § 4. *La présente norme s'applique aux missions d'assurance :*
 - o *réservées par le biais d'une loi ou réglementation tant aux réviseurs d'entreprises qu'aux experts-comptables certifiés ;*
 - o *relatives à des comptes annuels ou à des états financiers ;*
 - o *dans les « PME ou petites ASBL », telles que définies au point 1.1.3 de la présente norme et **dans lesquelles il n'y a pas de commissaire ; (...)** »*

(...)

« § 7. *La présente norme ne s'applique pas aux missions relatives au contrôle légal des comptes visées aux articles 3:55, 3:98 et 3:99 du Code des sociétés et des associations. La présente norme ne s'applique pas non plus aux missions d'assurance relatives aux informations en matière de durabilité.*

*La présente norme ne s'applique pas aux missions qui sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable certifié par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique. Si une mission légale est formulée de telle sorte qu'elle est confiée « au commissaire, ou à défaut, à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié », le commissaire est chargé de la mission de plein droit. » ;
et*

- **concernant les missions d'assurance contractuelles :**
« § 9. *La présente norme s'applique aux missions de contrôle contractuelles et d'examen limité contractuelles. Ce sont des missions d'assurance :*



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

- effectuées par un professionnel en dehors de toute obligation légale ou réglementaire ;
- relatives à des comptes annuels ou à des états financiers ;
- dans les « PME ou petites ASBL », telles que définies au point 1.1.3 de la présente norme et **dans lesquelles il n'y a pas de commissaire ; (...)** ».

En outre, la norme commune PME définit les entités visées auxquelles elle s'applique, à savoir les PME et petites ASBL, AISBL et fondations, comme étant celles qui « n'ont pas nommé de commissaire ou qui, en vertu de la loi, n'étaient pas tenues d'en nommer un, ou qui demandent au professionnel d'effectuer une mission d'assurance contractuelle, lorsque cette mission n'est pas assortie de la publication du rapport telle que visée aux articles 3:55, 3°, 3:98, § 1, 2°, et 3:99, § 1, 2° du CSA » (§ 11 de la norme). Ces articles visent le rapport du commissaire dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels.

Le rapport n'est pas un rapport public

Le rapport établi conformément à la norme commune PME ne peut en aucun cas être déposé ou rendu public autrement. La diffusion du rapport est régie par la loi applicable en ce qui concerne les missions d'assurance légales réservées et partagées (§ 4 de la norme PME) et est limitée au destinataire clairement identifié dans la lettre de mission, en ce qui concerne les missions d'assurance contractuelles (§ 9 de la norme PME).

Le rapport ne peut donc en aucun cas être déposé conjointement avec les comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique³, et il n'est pas possible qu'il y soit fait référence sur le site internet de l'entité.

Les PME et petites ASBL complexes

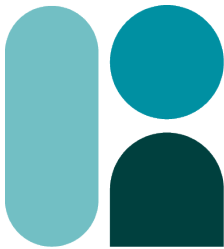
La norme commune PME est d'application aux PME et petites ASBL, AISBL et fondations⁴. Même dans des petites entités, le réviseur d'entreprises peut être confronté à des éléments complexes. Dans ce cas, la norme commune PME ne donne pas de lignes directrices supplémentaires. Dans l'hypothèse où le réviseur d'entreprises, sur la base de son jugement professionnel, estime que la PME ou petite ASBL concernée a un caractère complexe, l'application des normes ISA sera plus appropriée.

Relation entre la norme commune PME et les normes ISA et ISRE

Le paragraphe 10 de la norme commune PME permet aux professionnels de définir un autre référentiel applicable, pour autant que celui-ci comporte au moins toutes les exigences

³ Ce point de vue avait déjà été confirmé par les FAQ relatives à la norme commune PME adoptée par le CSPE et publiée sur son site, peu après l'adoption de cette norme : <http://www.cspe-hreb.be/frequently-asked-questions-fr.php>

⁴ Il faut entendre par « petites » ASBL et AISBL, celles définies ainsi par l'article 1:28 CSA et par « petites » fondations, celles définies par l'article 1:30 CSA.



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

équivalentes à celles de la norme susmentionnée. Ce paragraphe ne vise que les missions contractuelles (d'assurance raisonnable ou d'examen limité) sur les informations financières historiques.

Par ailleurs, tant pour les missions d'assurance légales réservées et partagées (§ 8 de la norme) que pour les missions contractuelles d'assurance (§ 10 de la norme), la norme commune PME permet au professionnel, pour les aspects non couverts par cette norme, de compléter ses travaux par des aspects utiles des normes ISA et des normes ISRE, sans nécessité de s'y référer dans son rapport.

En particulier, le professionnel, qui n'est pas commissaire, peut appliquer la méthodologie développée sur la base des normes ISA et ISRE dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à ces normes dans le rapport. En effet, l'application des normes ISA et ISRE implique au minimum le respect de la présente norme, l'inverse n'est toutefois pas valable.

Application des normes ISQM

Pour rappel, en vertu de la [norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 \(normes ISQM 1 et 2\) et de la norme ISA 220 \(Révisée\) en Belgique](#), les réviseurs d'entreprises doivent mettre en place un système de gestion de la qualité pour les missions révisorales, telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016. Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité.

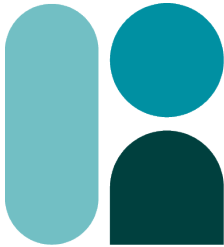
Les missions visées par la norme commune PME et effectuées par le réviseur d'entreprises sont des missions révisorales.

Outils existants

Le Conseil de l'Institut souhaite saisir l'occasion pour rappeler l'existence de certains outils :

- Une page sur le site de l'IRE consacrée aux [PME](#) ;
- Les outils destinés à faciliter la mise en œuvre d'un audit ISA efficient au sein des cabinets de révision (2021-2025), publiés sur le site de l'ICCI : [Outils pour un audit ISA efficient \(2021-2025\)](#) ;
- Les *Frequently Asked Questions* qui peuvent être consultées sur le site de l'ICCI : FAQ - [Chercher par thème](#).

* * *



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

À la date du présent avis, les avis 2019/12 et 2025/04 de l'IRE sont abrogés et remplacés par le présent avis. Ces avis (bien qu'abrogés) restent consultables sur le site de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Eric VAN HOOFF
Président

Annexe : Tableau relatif à l'application des normes relatives à l'exécution des missions effectuées par un réviseur d'entreprises